



18 Mars 2008

Information de la presse spécialisée :

**INTRODUCTION DE L'OBLIGATION D'UTILISER LES  
ANNONCES ELECTRONIQUES EN NAVIGATION RHENANE  
- Informations à l'attention de la profession de la navigation -**

En automne 2007, la Commission Centrale a décidé de mettre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 l'obligation faite aux bateaux transportant un nombre donné de conteneurs de communiquer par voie électronique les annonces prescrites par le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR).

La Commission Centrale a apporté des réponses aux questions importantes soulevées par la profession de la navigation et d'autres parties concernées en liaison avec l'introduction de l'obligation de communiquer les annonces par voie électronique et a réuni ces réponses dans le document d'information ci-annexé.

Conformément à la résolution 2007-II-20 de la CCNR entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 l'obligation faite aux bateaux transportant un certain nombre de conteneurs de communiquer par voie électronique les annonces prescrites par le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR). Cette exigence est précisée par le nouveau chiffre 3 de l'article 12.01 du RPNR.

3. Dans les cas suivants l'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres c, f, g, h, i, j et n, doit être transmise par voie électronique conformément au Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure, édition 1.2. :
- bâtiments et convois ayant plus de 20 conteneurs à bord,
  - bâtiments et convois ayant des conteneurs à bord dont le transport est soumis à l'ADNR, quel que soit le nombre de conteneurs.

Ce document d'information apporte des réponses à des questions importantes soulevées par la profession de la navigation et d'autres parties concernées en liaison avec l'introduction de l'obligation de communiquer les annonces par voie électronique en navigation rhénane et doit contribuer à assurer une mise en oeuvre aussi aisée que possible de cette obligation.

#### L'obligation d'annonce sera-t-elle étendue ?

L'obligation d'annonce est étendue comme suit :

- actuellement, un automoteur ordinaire (selon l'article 1.01, chiffre 7, du RVBR) d'une longueur maximale de 110 m non soumis à l'ADNR n'est pas tenu de s'annoncer conformément à l'article 12.01 du RPNR. A l'avenir, ce bateau devra s'annoncer s'il transporte plus de 20 conteneurs.
- actuellement, un automoteur ordinaire (selon l'article 1.01, chiffre 7, du RVBR) transportant des conteneurs de matières dangereuses visées par l'ADNR doit, en ce qui concerne sa cargaison, communiquer uniquement les données relatives aux matières dangereuses visées par l'ADNR exigées selon l'article 12.01 lettre l du RPNR. A l'avenir, ce bateau devra communiquer des données supplémentaires, à savoir
  - le nombre total de conteneurs se trouvant à son bord et
  - le numéro de chaque conteneur de matières dangereuses visées par l'ADNR

Il est souhaitable que des informations complètes, ou au minimum le numéro et le poids total de chaque conteneur, soient communiqués y compris pour les conteneurs ne renfermant pas de matières dangereuses visées par l'ADNR. Le standard en vigueur pour les annonces électroniques en navigation intérieure le permet d'ores et déjà, mais ces annonces ne seront rendues obligatoires qu'ultérieurement, lorsque toutes les conditions seront remplies sur le plan pratique.

#### Quel sens faut-il donner au mot "conteneur" à l'article 12.01 du RPNR ?

Par conteneur, il faut entendre tout conteneur ISO ainsi que les superstructures amovibles couramment utilisées pour les transports par la route et le rail, indépendamment de leur taille ou du type de construction. Par conséquent, pour la détermination du nombre des conteneurs se trouvant à bord, peu importe qu'il s'agisse de conteneurs de 20' ou de 40', de conteneurs usuels ou de conteneurs citernes.

#### Comment les annonces peuvent-elles être transmises lorsque le bateau se trouve à la limite des réseaux téléphoniques mobiles ?

La transmission de données risque d'être interrompue le long du Rhin en fonction de la topographie des lieux et des niveaux de réception existants entre Karlsruhe et Bâle. Ces interruptions se produisent lorsqu'un téléphone mobile ou un autre ensemble émetteur passe d'un opérateur de réseau à un autre pendant l'envoi des données. Cela peut créer de sérieux problèmes lors de la transmission de données.

Pour parer à ces difficultés, il faudrait selon les experts allemands:

- régler les téléphones mobiles et les autres émetteurs sur "sélection manuelle du réseau" au lieu de "sélection automatique du réseau". A elle seule, cette manipulation permet de remédier simplement à un grand nombre de problèmes de transmission de données.
- choisir un opérateur fiable pour cette zone

En outre, il est possible de renforcer la sécurité des transmissions de données en installant une antenne extérieure (par exemple, sur le toit d'une timonerie). L'antenne extérieure devrait toujours être placée verticalement afin d'en assurer une efficacité maximale.

Si une transmission sans erreurs s'avère néanmoins impossible, il est recommandé de renouveler la transmission après un certain délai.

Dans quelle mesure le conducteur du bâtiment est-il responsable de l'exactitude des données transmises?

En ce qui concerne l'exactitude des données transmises, la responsabilité du conducteur du bâtiment (du transporteur) ainsi que les limitations de cette responsabilité découlent du point 1.4.2.2 de l'ADNR.

Quelles sont les indications prévues à l'article 12.01 du RPNR devant être communiquées par voie électronique et quelles sont celles pouvant être communiquées d'une autre manière ?

Le nouvel article 12.01, chiffre 3, du RPNR, précise qu'en cas de communication d'une annonce électronique par un tiers, c'est à dire n'émanant pas du bateau concerné, l'annonce électronique peut être complétée par des indications spécifiques transmises verbalement par radiocommunication. Ceci permet à des bateaux ne disposant pas de l'équipement nécessaire à bord de participer néanmoins à la procédure d'annonce par voie électronique en utilisant l'équipement d'autres services ou personnes, par exemple des responsables à terre. Ces compléments fournis verbalement ou par radiocommunication peuvent également concerner les indications suivantes exigées à l'article 12.01, chiffre 1 :

- c) position, sens de navigation ;
- f) longueur et largeur du bâtiment ;
- g) type, longueur et largeur du convoi ;
- h) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
- i) itinéraire ;
- j) port de chargement ;
- n) nombre de personnes à bord.

Les indications exigées à l'article 12.01 du RPNR couvrent-elles celles des champs obligatoires du Standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure, édition 1.2 ?

Les indications exigées correspondent aux champs obligatoires des annonces ERINOT.

L'annonce doit-elle être communiquée par voie électronique lorsqu'un seul conteneur est transporté et que celui-ci ne renferme pas de matières dangereuses ?

Les annonces peuvent être communiquées par voie électronique dès le premier conteneur, bien que ceci ne soit pas une obligation si le conteneur ne renferme pas de matières dangereuses.

Tous les opérateurs de barges sont-ils en mesure de mettre à disposition sous forme électronique toutes les indications nécessaires ?

Compte tenu des informations dont disposent les autorités compétentes, il semble qu'au moins les principaux opérateurs de barges seront en mesure de mettre à disposition sous forme électronique les données nécessaires à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Est-il possible d'obliger juridiquement les opérateurs de barges à mettre à disposition les données sous forme électronique ?

Non, la décision d'introduire une telle obligation ne relève pas des compétences juridiques de la CCNR et doit être prise sur le plan national.

Les procédures imposées pour les annonces par les administrations responsables des voies navigables et les ports peuvent-elles être harmonisées ?

Oui, mais cette harmonisation doit se poursuivre à l'échelle nationale. La CCNR considère, qu'avant toute extension future de l'obligation d'annonce par voie électronique, il serait souhaitable de parvenir à une harmonisation des procédures d'annonce habituellement utilisées sur le Rhin.

Préalablement à toute extension de l'obligation de communiquer les annonces par voie électronique, la CCNR prévoit d'organiser une table ronde similaire à celle organisée en novembre de l'an passé afin de permettre un échange et une clarification des conclusions tirées de la pratique et de traiter certains aspects spécifiques tels que l'harmonisation des procédures d'annonce. Cette table ronde aura probablement lieu le 6 mai 2009 à Bonn.

-----